

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 10 Juillet 2020**

Le dix Juillet deux mil dix vingt à 19 heures 00, s'est tenu à la Mairie le conseil municipal , sous la présidence de Monsieur Jean-François JUSTE, maire de la Commune.

Date de convocation : 3 Juillet 2020

Date d'affichage : 3 Juillet 2020

Présents : MM. JUSTE – CAVERIVIERE – SAURY – BUISINE – RUIZ – CHANTAGREL – CAMPACI – MARTINEZ - Mmes GAUDAN - NY – LLORIS – TORMO – SARDA-GROS – CRESPOLINI – BISCANS – CAMMAL - GARCIA

Absents excusés : MM. PICHERIC – PARRA - SAINT-DIZIER – Mme JACQUES

Absents excusés représentés : Mme HAFEJI par M. CAVERIVIERE – M. Laurent MANIN par Mme GARCIA

Secrétaire : M. CAVERIVIERE

L'ordre du jour était le suivant :

- Désignation des délégués et de leurs suppléants – Election des sénateurs
- Demande de subvention auprès de la DRAC – Extension des horaires d'ouverture
- Recrutement d'agents contractuels
- Délégation du conseil municipal au maire : retrait de la délibération du 25 Mai 2020 – nouvelle délibération
- Affaires et questions diverses

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

CONQUES-SUR-ORBIEL

Département (collectivité)	AUDE
Arrondissement (subdivision)	CARCASSONNE
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Conques-sur-Orbiel.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-François JUSTE, maire a ouvert la séance.

M. Christophe CAVERIVIERE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiéeⁱ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : MM. SAURY - BUISINE MARTINEZ - GARCIA

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentielⁱⁱ.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant

pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Marie-Pierre GAUDAN	19	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des déléguésⁱⁱⁱ

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit^{iv}

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations^v : Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 19 heures et 25 minutes, en triple exemplaire^{vi}, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Liste nominative des personnes désignées :

- Marie-Pierre GAUDAN
- Jean-François SAURY
- Vanessa NY
- Jean-Michel PICHERIC
- Catherine LLORIS
- Stéphane CHANTAGREL
- Pascale SARDA-GROS
- Christophe CAVERIVIERE
- Edwige BISCANS
- Laurent MANIN
- Audrey CRESPOLINI

Départ de Mme TORMO

05-20-1 - Demande de subvention auprès de la DRAC dans le cadre de la DGD (Dotation générale de Décentralisation) – Extension des horaires d'ouverture de la médiathèque

Monsieur le Maire informe qu'en 2019, une subvention avait été sollicitée, à l'occasion de l'ouverture de la médiathèque, pour l'extension des horaires d'ouverture. Une subvention de 80 % avait été accordée.

En effet, le nombre d'heures d'ouverture au public était passé de 3 H 30/semaine (bibliothèque tenues par les bénévoles) à 16 H/semaine. Il indique que, cette demande de subvention peut être renouvelée pendant une durée maximale de 5 ans.

Pour 2020, le coût estimé de cette extension d'horaires s'élève à 37 665 €. Ainsi, il sollicite le conseil municipal pour qu'il l'autorise à renouveler la demande de subvention pour l'année 2020 à hauteur de 80% du coût estimé.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DRAC	30 124 €
Autofinancement	7 541 €

ACCORD A L'UNANIMITE

05-20-2 - Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 25 Mai dernier, il avait été décidé de donner au maire certaines délégations. Par courrier en date du 18 Juin dernier, la Préfecture, dans le cadre de son contrôle de légalité, a indiqué que cette délibération est entachée d'illégalité au motif que, la délégation consentie au maire dans le cadre de l'alinéa 27 relatif aux autorisations d'urbanisme, n'est pas suffisamment précise. La Préfecture demande donc le retrait de cette délibération et il convient d'en prendre une nouvelle.

Monsieur le maire propose donc une nouvelle rédaction comme suit :

Monsieur le Maire indique à ses collègues que le conseil municipal peut déléguer certaines de ses compétences au maire limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que, lorsqu'une délégation d'attribution est donnée au Maire par le conseil municipal dans l'une des matières énumérées par l'article du CGCT susvisé, le conseil municipal n'a plus la compétence pour l'exercer. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il aura pris dans les dites matières.

Le conseil municipal a la faculté de mettre fin à la délégation à tout moment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide de déléguer les attributions suivantes :**

- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées (alinéa 2)
- Procéder, dans la limite des crédits disponibles au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés aux financements des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles pour la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. (Alinéa 3)

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (alinéa 4)
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes (alinéa 6)
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7)
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges (alinéa 9)
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (alinéa 17)
- De réaliser des lignes de trésorerie jusqu'à 800 000 € (alinéa 20)
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5)
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8)
- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire (alinéa 15)
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT) dans la limite des opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD A L'UNANIMITE**
- **PRECISE que la délibération en date du 25 Mai 2020 est retirée.**

05-20-3 - Recrutement portant création d'un emploi permanent à temps non complet – quotité de travail inférieur à 50%

Monsieur le maire informe que, suite à la commission du personnel qui s'est déroulé le 6 Juillet dernier, dont l'ordre du jour portait sur l'organisation à compter de la rentrée de Septembre des services de la commune et plus précisément du service de restaurant et scolaire (maternelle et élémentaire), il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement des services, de recruter un agent contractuel pour renforcer l'équipe des ATSEM composée de 3 titulaires à compter de la rentrée de Septembre 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 34 et 3-3 Alinéa 4

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- La création à compter du 1^{er} Septembre 2020 d'un emploi permanent d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans le grade d'ATSEM à temps non complet, à raison de 17 H 00 hebdomadaires

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (maximale de 3 ans) compte tenu de l'incertitude qui pèse sur les effectifs des élèves à l'école maternelle.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier de la possession du diplôme de CAP PETITE ENFANCE et devra une expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans le domaine de la petite enfance. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature de ses fonctions à exercer assimilée à une emploi de catégorie C par référence à une grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondant sont inscrits au budget

05-20-4 - Recrutement portant création d'un emploi contractuel – Agent de surveillance de la voie publique

Par ailleurs, pour le service de police municipale, compte tenu de la situation du service (1 Agent issu de la Gendarmerie Nationale sera à compter du 1^{er} Août 2020 en stage probatoire pour 2 mois puis sera détaché sur un poste de brigadier-chef principal à compter du 1^{er} Octobre 2020. Cet agent sera en formation pendant une période de 6 mois (peut-être raccourcie à 3 mois si un décret paraît durant l'été pour diminuer ce temps de formation obligatoire et 1 Agent en congé parental actuellement reprendra ses fonctions à compter du 1^{er} Octobre 2020 mais seulement à 80 % soit 28 H/semaine

Ainsi, la commission du personnel a évoqué la possibilité, pour pallier les absences liées à la formation de l'un et au temps partiel de droit de l'autre, de recruter un Agent de Surveillance de la Voie Publique. Cet agent peut être recruté de façon contractuelle sur un besoin lié à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et ne nécessite pas d'avoir un grade du cadre d'emploi de policier municipal. Il n'a pas les mêmes prérogatives qu'un policier municipal. Cet agent pourrait être recruté sur un grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif. Il conviendra, si ce recrutement est accepté par le conseil municipal, de déterminer, la date de départ du contrat, la durée du contrat, le temps de travail hebdomadaire.

ACCORD A L'UNANIMITE

M. MARTINEZ : demande si l' ASVP pourrait être un des employés municipaux. Monsieur le Maire indique que, sur le principe, cela pourrait être le cas mais ne souhaite pas prendre cet option car il ne veut pas priver un le service technique ou administratif d'un de ses agents (effectif à flux tendu) pour étoffer le service de police municipale. En plus, ce poste demande quelques qualités et compétences que n'ont pas forcément les agents des deux services précités.

M. CAMPACI : se renseigne sur la difficulté de recrutement de ce type de contractuels. Monsieur CAVERIVIERE indique qu'en effet, c'est un recrutement difficile. Une publicité sera faite pour rechercher des candidats.

M. BUISINE : demande si le temps partiel à 80% est définitif ? **non**, il est droit jusqu'au 3 ans de l'enfant. Par ailleurs, le recrutement du gendarme qui sera détaché au sein du service de la police municipale est un emploi définitif ? **oui**.

Affaires et questions diverses :

Monsieur le Maire fait part d'un courrier qui lui a été adressé par une administrée concernant les problèmes rencontrés dans les rues du centre du village : stationnement anarchique, incivilités diverses, occupation du domaine public sans autorisation, bruit de voisinage, violences verbales,). Cette personne fait plusieurs suggestions pour améliorer les conditions de vie et supprimer les nuisances constatées.

Monsieur le Maire indique que, certaines choses peuvent être faites.

Par exemple, dans le PLU, il est prévu pour les bâtiments qui sont réhabilités en logements, une place de stationnement pour chaque logement créé dans la parcelle.

Projet de réhabilitation du Cœur de Village – embellissement - Monsieur le Maire indique qu'il est favorable à terme à mettre le cœur du village entièrement piéton mais depuis Octobre 2018, ce projet est, pour l'instant, amputé de son ambition à cause des travaux prioritaires à engager avant. La piétonisation peut entraîner d'autres problèmes (prendre possession de la voie publique pour faire terrasse, installer un barbecue

M. BUISINE : Est-ce que chez moi je peux faire un barbecue ?

Monsieur le Maire indique que, sur leur propriété privée, les administrés sont libres d'en faire tout en respectant les règles de bon voisinage.

Monsieur le Maire informe que :

- sur le parking du stadium, le Syaden, dans le cadre de l'installation de la fibre optique, demande la mise en place d'un poteau près du NRO, côté clôture et tribunes (hauteur d'un mât d'éclairage public) qui desservira un village plus lointain de façon provisoire. Déjà des NRO et SRO ont été installés à différents points de la commune ;
- Ferme photovoltaïque sur BAGNOLES : la société, porteuse du projet, n'a pas assez de terrains sur la commune de Bagnoles pour mettre en place les mesures de compensation obligatoires. En conséquence, elle sollicite la commune de Conques-sur-orbiel pour qu'elle leur loue des terrains dans la forêt communale (15 Ha) qui leur permettrait de mettre en place ces mesures ; le maire précise qu'il en a parlé à l'ONF qui a indiqué que ça se faisait ailleurs. Qu'il en parlera aux associations telles que les chasseurs, l'Association qui s'occupe des Capitelles.

A la base, il n'était pas favorable, mais dans certains secteurs pourrait être utile. Cette location ne doit pas créer des contraintes pour la commune. Il faut également engagée une discussion avec cette société par rapport à la Défense Incendie. Déjà, certains secteurs ont été déterminés par cette société

Monsieur CAMPACI : demande si pour la mise en place de ces mesures, il n'y pas une obligation d'être accolé à la commune de Bagnoles

Réponse : non

Mme SARDA-GROS : La mise en place de ces mesures compensatoires sur la commune pourrait apporter beaucoup de choses

Monsieur le Maire informe

- des courriers de félicitations adressées au maire et conseillers municipaux par les conseillers départementaux et la députée Danièle HERIN pour leur élection.
- De la demande pour 2 places minute devant le commerce Avenue Maurice Thorez
- De la proposition de la Société qui a été retenue pour nettoyer les parcelles de la forêt communale soumises au régime forestier qui ont été ravagées par l'incendie de 2019 (lieu-dit « Les cresses »). En effet, elle propose, à l'occasion de ce nettoyage, de le faire également sur les parcelles qui ont été touchées par l'incendie mais non soumises au régime forestier. Une proposition d'achat des bois brûlés sera faite à la tonne.

Monsieur SAURY informe que le défilé du 14 juillet n'aura pas lieu ainsi que le repas en raison du maintien des mesures sanitaires. Seul un dépôt de gerbes sera fait par les élus. 11 H au cimetière.

Monsieur RUIZ demande s'il est possible d'inviter le porte-drapeau. L'accord est donné.

-
- ⁱ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).
- ⁱⁱ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.
- ⁱⁱⁱ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.
- ^{iv} Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.
- ^v Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».
- ^{vi} Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.